~~F R 9 .15301~~
Case FRC 19276

MÉMOIRE

SUR LES

SUBSISTANCES.

PAR M. GOUGES CARTOU,

Député du Quercy & Membre du Comité des Subsistances.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, No. 31.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

L'Assemblée Nationale fut à peine conſtituée, qu'elle s'empreſſa d'établir le 19 Juin un Comité qu'elle chargea de s'occuper ſans relâche de la recherche des cauſes de la cherté des grains, & des moyens de ſoulager la misère publique.

Ce Comité ne négligea aucun de ceux qu'il crut propres à ſeconder les intentions paternelles de l'Aſſemblée. Il demanda au Gouvernement les plus amples informations; il lut avec attention tous les Mémoires qui lui furent adreſſés, & il écouta avec le plus grand intérêt tous les avis qui lui furent donnés.

Les Membres de ce Comité proposèrent à l'envi les moyens qu'ils cru-

rent les plus propres à remplir l'attente publique. Le Secrétaire les recueillit & les inféra presque tous dans le rapport qu'il fit le 4 Juillet à l'Assemblée Nationale.

Si ces différens moyens ne furent pas accueillis favorablement, il ne faut pas en être étonné. On doit considérer que l'exécution de tous les plans que le patriotisme auroit suggérés au Comité, n'auroit pu être que l'effet d'un acte de législation, que l'Assemblée Nationale jugea dans sa sagesse ne devoir pas précéder l'établissement de la Constitution.

Cependant je pensois que les recherches auxquelles nous avions tous dû nous livrer, ne devoient pas être appliquées exclusivement au moment présent; & je devois croire que l'Assem-

blée Nationale ne verroit pas avec indifférence les réflexions qui en ont été la ſuite, ſervir à former un plan raiſonné, d'après lequel il fût facile de remédier dans tous les temps à des malheurs ſemblables à ceux que nous venons d'éprouver, & qui ne ſont pas encore entièrement terminés.

C'eſt dans cette vue que je rédigeai un Mémoire que je ſoumis au jugement du Comité, & qui, après quelques retards, y fut lu en mon abſence le 27 Juillet. J'étois loin de me flatter que le Comité adopteroit toutes les idées qui y étoient conſignées; mais j'avois le droit d'eſpérer que du moins elles ſerviroient à en faire éclorre de nouvelles mieux combinées, & propres à prévenir pour toujours les malheurs

qui n'accompagnent que trop ſouvent la diſette des Grains.

Je ne rechercherai pas la raiſon pour laquelle le Comité ne s'eſt plus occupé de ce Mémoire, quoiqu'il ait obtenu des ſuffrages, & que ſon ſujet dût exciter le plus vif intérêt. Mais j'obſerverai qu'il n'étoit pas né pour être heureux, puiſque, lorſque je l'ai réclamé le 21 Août, M. le Secrétaire m'a répondu qu'il ne le trouvoit plus, & qu'il falloit qu'il l'eût donné en communication à quelque Membre du Comité, dont le nom lui étoit échappé.

Il m'a donc fallu, ſemblable à l'hirondelle qui s'empreſſe de reconſtruire le nid qu'en vient de lui détruire; il m'a fallu, dis-je, recommencer mon Ouvrage. J'y ai été ſingulièrement dé-

terminé par l'importance de ſon objet: je la crois ſi grande, que j'oſe avancer, ſans redouter le riſque de me tromper, que la fortune de cet Empire dépend principalement de la légiſlation qui ſera adoptée ſur le Commerce des Grains.

Je préviens que c'eſt avec douleur que j'ai trouvé le réſultat des réflexions auxquelles je me ſuis livré, diamétralement oppoſé aux principes qui ſont expoſés dans le Mémoire remis par ordre du Roi, & qui fut lu à l'Aſſemblée Nationale le 4 Juillet. Si je les combats, ce n'eſt pas pour jouir du triſte & vain plaiſir de critiquer un Miniſtre pour le rappel duquel j'ai voté avec tranſport, & que ſes vertus & ſa morale politique ont rendu ſi juſtement l'idole du Peuple; mais je ſuis inti-

mement persuadé que la considération du bien public doit passer avant toute autre, & que plus un Ministre obtient d'estime & de confiance, plus les erreurs qu'il propage ont une influence dangereuse, & plus il est du devoir d'un Membre de l'Assemblée Nationale d'en montrer toutes les funestes conséquences.

MÉMOIRE

SUR LES CAUSES

DE LA CHERTÉ DES GRAINS,

ET SUR

Les Moyens de ſoulager la misère publique.

CHAPITRE PREMIER.

Des cauſes de la cherté des Grains.

SI nous remontons juſques aux premiers élémens qui forment *les prix d'une marchandiſe quelconque*, nous découvrirons que ces prix *dépendent principalement de la rareté ou de l'abondance de cette marchandiſe, de la quantité plus ou moins conſidérable des Conſommateurs, & de celle plus ou moins forte de l'argent qui eſt en circulation.*

Ces causes sont tellement dans la nature même des choses, qu'il n'y a pas de puissance capable d'en arrêter l'influence ; en telle sorte que le prix d'une marchandise doit augmenter nécessairement à mesure qu'elle devient plus rare, qu'il y a plus de Consommateurs, & que l'argent est plus abondant.

Il faut mettre à l'écart les deux dernières, parce que rien n'indiquequ'elles ayent agi cette année sur le prix de la denrée. Le nombre des Consommateurs n'a certainement pas augmenté, & il est très-vraisemblable que la masse du numéraire a diminué plutôt que de grossir. Ainsi l'on doit conclure avec la plus grande certitude, que *ce n'est qu'à la mauvaise récolte de 1788 qu'il faut attribuer la cherté des grains de cette année.*

C'est ce que le Parlement de Paris a paru ignorer, lorsqu'au commencement de cette année, il nomma des Commissaires pour s'enquêter des causes qui produisoient la cherté des grains, & qu'il fit entendre qu'elle étoit l'ouvrage des *Accapareurs*.

Les habitans d'une ville immense, toujours renfermés dans son enceinte, avoient déjà oublié qu'une grêle affreuse avoit détruit autour d'eux une foule de moissons ; ils igno-

roient que l'intempérie des ſaiſons avoit diminué les autres, ſur-tout dans le midi du Royaume; ils n'avoient pas appris que déjà dans le mois d'Août, les Négocians de Bordeaux avoient ordonné des approviſionnemens de grains très-conſidérables dans tous les ports de la Bretagne, dans la Normandie & à Dunkerque, & que dans toutes ces provinces le nombre des Demandeurs ayant, pour ainſi dire, doublé tout-à-coup, il falloit néceſſairement que le prix des grains doublât auſſi.

Les revenus des uns, payés par des Fermiers ou par l'Hôtel de-Ville, & les ſalaires des autres demeurant à-peu-près les mêmes, ils s'indignèrent de la grande cherté du pain, & ne ſachant en découvrir la cauſe, ils la rejetèrent ſur les Accapareurs.

Cette erreur fut une ſuite de l'Arrêt du Parlement, l'impreſſion qu'il fit ſe propagea avec rapidité. Par-tout on voulut prévenir les funeſtes effets des accaparemens. Le Procureur-Général du Parlement de Paris, l'Intendant de Soiſſons, les Parlemens de Rouen, de Bourgogne, &c. arrêtèrent ou prohibèrent à l'envi la ſortie des grains de l'étendue de leurs diſtricts reſpectifs; celui de Bordeaux alla juſqu'à défendre dans

le mois de Mai dernier l'exportation des farines pour les Isles Françoises de l'Amérique, quoique leurs Colons soient Citoyens comme nous.

Le Gouvernement céda lui-même au torrent. Il priva les Marchands de grains de la faculté d'être membres des Bureaux de Police (1); il les obligea de ne vendre leurs grains qu'au marché, & il soumit leurs magasins à l'inspection du Magistrat (2).

Comment le Peuple auroit-il pu résister à l'impulsion générale ? Que dis-je ! comment auroit-il été possible que dans cet oubli total des principes fondamentaux des Sociétés, il ne se fût pas livré aux derniers excès, lui qui une fois en mouvement, ne sait plus s'arrêter ?

Plusieurs Marchands & plusieurs Fermiers sont devenus la victime de sa fureur insensée.

---

(1) Il n'y a que des professions notées d'infamie qui puissent emporter avec elles la privation d'un droit aussi précieux du Citoyen.

(2) N'est-ce pas une violation manifeste des droits de liberté & de propriété que nous venons de consacrer dans la déclaration des droits ?

Tous ceux qui avoient une ame honnête se sont empressés d'abandonner un commerce qui compromettoit leur sûreté & qui flétrissoit leur honneur (1). Nulle part il n'y a eu des approvisionnemens ; en beaucoup d'endroits le Peuple n'a pas souffert que les grains fussent transportés ailleurs ; la terreur s'est emparée des esprits ; l'imagination, qui ne sait jamais s'arrêter à propos, a redoublé les alarmes ; chacun a craint de manquer de provisions ; le Gouvernement s'est vu forcé de s'occuper sans relâche de la subsistance des Peuples & de faire escorter par des gens armés les convois destinés pour Paris & pour Versailles ; & ce qu'il y a de plus inconcevable, c'est que tandis que les Vendeurs disparoissoient, & que la denrée devenoit plus rare, le Peuple entreprenoit de forcer même la Nature, en obligeant les Magistrats à diminuer le prix du pain (2).

---

(1) Je connois une Ville qui est un Entrepôt considérable de Grains. A peine les Arrêts du Conseil qui soumettoient le Commerce de Grains à l'inspection du Magistrat furent connus, que les Marchands ne songèrent qu'à évacuer leurs Magasins. Aussi, dans le mois de Juin, la misère a-t-elle été universelle dans tout le Canton.

(2) Un Membre du Comité des Subsistances y a

Tels ſont les funeſtes effets du ſyſtême meurtrier qui a été adopté cette année, & qui, s'il étoit poſſible qu'il fût ſuivi encore quelque temps, changeroit bientôt la France, jadis ſi floriſſante, en un triſte & immenſe deſert.

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que tandis que le Peuple voyoit par-tout des Accapareurs, & que la clameur publique attribuoit à leurs manœuvres la cherté du pain, les recherches faites par le Gouvernement prouvoient qu'il n'en exiſtoit pas (1). C'eſt un fait que le Comité des ſubſiſtances a eu l'occaſion de vérifier. Une députation nombreuſe des Boulangers de Paris vint vers le commencement de Juillet lui préſenter une liſte conſidérable de magaſins remplis de grains, qui

---

rapporté que les Habitans de Chartres avoient forcé le Magiſtrat de fixer le prix du froment à 24 livres 15 ſols le ſetier, meſure de Paris. Il ne faut pas s'étonner ſi aucun étranger ne ſe préſentoit à leur marché, & ſi pour pourvoir à leur ſubſiſtance, ils ſe ſont déterminés à enlever un convoi. Peuples ! ne reſpectez pas la propriété, & vous ne ſerez plus qu'un horrible repaire de tyrans & d'oppreſſeurs.

(1) Voyez vers la fin de la page 9 du Mémoire déjà cité.

avoit été dreſſée dans le mois de Mai. Le Gouvernement voulut ſavoir ce qu'ils contenoient, & ils ſe trouvèrent vuides. Il falloit bien que ce fût ainſi ; quand les grains ſont montés à un prix exceſſif, l'intérêt du Marchand eſt plutôt d'y donner cours que d'y ſpéculer trop long-temps, & cet intérêt redouble, quand il ſent que le pillage eſt le moindre danger qu'il ait à courir, quand il ſent qu'il a à redouter même pour ſa vie.

Cependant il faut convenir que ſi ces magaſins euſſent été trouvés bien remplis, ç'auroit été une reſſource bien précieuſe. On voit donc que le Peuple, en s'élevant & en ſéviſſant contre ceux qu'il a ſoupçonnés de receler des grains, s'eſt non-ſeulement privé de ce qui lui étoit le plus avantageux ; mais qu'il a fait encore tout ce qui pouvoit dépendre de lui, pour ſe précipiter de plus en plus dans les horreurs de la misère.

Je voudrois rendre cette vérité encore plus ſenſible ; mais il faut pour cela entrer dans un certain détail.

Le préjugé qui pourſuit par-tout l'Accapareur, & qui ne permet pas que ce nom ſoit prononcé ſans exciter un ſentiment mêlé d'in-

dignation & de mépris, n'eſt que trop répandu dans l'Aſſemblée Nationale. Qu'eſt-ce donc qu'un *Accapareur ?* J'ai fait ſouvent cette queſtion, & on m'a répondu aſſez conſtamment que *c'eſt un homme qui achète des grains dans l'intention de les faire enchérir.* Je crois cette définition exacte, mais il en réſulte que tous ceux qui en achètent par ſpéculation ſont des Accapareurs ; car il eſt évident qu'ils ne le font que pour y gagner : or, pour y gagner, il faut qu'ils enchériſſent. Mais dès qu'on n'héſite pas à regarder un Accapareur comme un homme des plus nuiſibles à la Société, & juſtement dévoué à l'exécration publique, on ne doit plus ſouffrir aucun ſpéculateur ſur les grains ; ſeulement il doit être permis d'en acheter dans un lieu, à condition de le revendre de ſuite dans un autre. Il ſuit de ce beau raiſonnement qu'il ne pourra ſe vendre à chaque marché que ce qui ſera néceſſaire à la conſommation. Or, nous pouvons la ſuppoſer à une livre & demie de grain par individu ; ce qui fait pour tout le Royaume trente-ſix millions de livres par jour, & par an cent trente-un millions de quintaux, c'eſt-à-dire, cinquante-cinq millions de ſetiers.

Suppoſons

Suppoſons préſentement que le premier jour de chaque mois, les Propriétaires apportent au marché quatre millions & demi de ſetiers de grains qui doivent être conſommés dans le mois : la quantité de ſetiers & le nombre des Conſommateurs ne variant pas, il ſuit du principe que nous avons poſé au commencement de ce Mémoire, que les prix ſeront toujours les mêmes. Mais dans ce cas, tout le monde voudra vendre à la fois, & cette concurrence fera baiſſer le prix. Or, elle ne peut diſparoître qu'autant que les prix augmenteront graduellement, de manière que les Vendeurs jouiſſent chaque mois d'un ſurcroît de prix proportionné au déchet inévitable, aux frais de garde, à l'intérêt de l'argent qu'ils euſſent retiré, s'ils avoient vendu dès le principe. Ainſi, dans cet état des choſes, les accroiſſemens de prix doivent ſe ſuccéder ſans interruption, depuis le moment où la récolte eſt faite, juſqu'à celui où il s'en recueille une autre (1).

(1) On découvre ici le premier mobile de la ſpéculation ſur une Marchandiſe quelconque, & on doit s'appercevoir en même-temps que plus l'intérêt ſera modéré, moins il y aura de variations ſur les prix.

Mais cette égalité de diſtribution n'eſt qu'une chimère. Parmi les Propriétaires de grains, ſur-tout parmi les petits, il en eſt une foule qui, pour les expoſer en vente, attendent avec impatience le moment où ils les auront cueillis. Dès qu'il eſt venu, ils s'empreſſent d'apporter au marché tout ce qui excède leur conſommation, & même leur récolte entière, lorſqu'après une année diſéteuſe, elle eſt néceſſaire pour faire honneur à leurs engagemens. Ainſi l'on voit tout-à-coup les vendeurs ſe multiplier à l'excès, tandis que la conſommation reſte la même; & il eſt évident que cette grande concurrence fera tomber la denrée au prix le plus bas, à moins qu'il n'y ait des Spéculateurs qui rétabliſſent l'égalité en ſe mettant en concurrence avec les Conſommateurs.

Le beſoin que l'on a d'eux ſe fait encore plus ſentir, lorſque les récoltes excèdent annuellement la conſommation; ce qui arrive ordinairement en France. Car le Mémoire lu le 4 Juillet nous apprend que le Gouvernement n'a tiré de l'Etranger que 1404 mille quintaux de grains ou de farines; & quand bien même nous ſuppoſerions que le Commerce

en a fait importer 600 mille, il s'enſuivroit toujours qu'il n'a fallu qu'un approviſionnement pour 6 jours, afin de ſuppléer au vuide de la récolte la plus mauvaiſe que nous ayons eue depuis long-temps.

Il faut donc poſer pour principe, qu'en France les récoltes excèdent conſtamment les conſommations, & je demande à préſent : ſi les ſpéculateurs ſur les grains ſont proſcrits, que va devenir ce ſuperflu qui ſera préſenté inutilement à chaque marché ? Se fait-on une idée juſte de la funeſte influence qu'il exercera conſtamment ſur les prix ?

Propriétaires de terres ! ſouffrez que je réveille l'attention que vous devez avoir pour vos plus chers intérêts. Si le ſyſtême actuel prend de la conſiſtance ; ſi le ſpéculateur ſur vos denrées eſt avili ; s'il eſt mépriſé ; ſi ſa fortune & ſa vie ſont en danger ; s'il eſt forcé de ſe dégoûter entièrement de ſon état...... que vont devenir les impôts ? qu'allez-vous devenir vous-mêmes ?

Pourquoi n'auriez-vous pas le courage de dire au Conſommateur ? « Vous ne voulez pas » ſouffrir que d'autres que vous achètent nos » grains, afin que nous ſoyons réduits à vous

» les livrer à bas prix : pourquoi n'avons-nous » pas le droit d'en user de même pour vos » vins, pour le produit de vos arts, de vos » métiers... &c.? Citoyens comme vous, nous » devons jouir des mêmes droits que vous, » en disposant comme vous de nos proprié- » tés en faveur de qui bon nous semble ; & » cependant, tandis que vous voulez nous » priver des nôtres, vous prétendez que les » vôtres soient respectés »!

Il faut le dire : cette insurrection des Consommateurs contre les Accapareurs, insurrection dont les effets ont été si horribles en quelques lieux, est, en dernière analyse, le malheureux fruit d'une guerre sourde qu'ils ne se lassent pas de faire aux Propriétaires. Il est néanmoins autant de l'intérêt des uns que des autres, qu'elle prenne fin ; car on peut montrer que *la spéculation sur les grains doit être d'autant plus favorisée, que la récolte a été plus mauvaise.*

Peut-être que cette proposition paroîtra extraordinaire ; mais dans ce cas, je prie d'accorder encore plus d'attention aux preuves que je vais fournir.

Lorsqu'un vaisseau, battu par la tempête,

s'eſt écarté de ſa route, & que l'équipage prévoit qu'il lui faudra (par exemple) quatre mois pour gagner le port; s'il n'a de proviſions que pour trois mois, ſon premier ſoin, parce que ſa conſervation en dépend, eſt de retrancher le quart ſur ſes rations journalières. Or, un royaume eſt un grand vaiſſeau : s'il ſurvient une année diſéteuſe, ſi la récolte doit être épuiſée dans neuf mois, il eſt évident que le Peuple n'a pas d'autre moyen pour ſe ſouſtraire aux horreurs de la famine dont il eſt menacé, que de retrancher un quart ſur ſa conſommation ordinaire (1).

Pour y parvenir, le mieux ſeroit ſans doute de loger tous les grains dans des magaſins publics, & de les faire diſtribuer par le Magiſtrat. Mais quand bien même ces magaſins exiſteroient, & qu'il y auroit des fonds ſuffiſans pour payer les grains, on n'éviteroit pas le grave inconvénient de violer les droits de Citoyen, en forçant les Propriétaires à livrer leur denrée

(1) Je ſuppoſe qu'il ne viendra pas de ſecours de l'Etranger, ou que ſi on en reçoit, il ne ſuffira pas pour compléter la quantité de Grains néceſſaire pour la conſommation ordinaire d'une année.

à un prix qui ne leur conviendroit pas, par la raiſon qu'ils n'auroient pas été libres de le refuſer; on n'éviteroit pas celui de les expoſer eux-mêmes à contrevenir à la loi, en les latitant; il reſteroit encore celui de livrer le Magiſtrat à la tentation dangereuſe de ſignaler ſon autorité par des actes arbitraires, & d'abuſer de ſa place, en faiſant des diſtributions inégales.

Mais ſi ce moyen eſt impraticable; ſi même toute perquiſition, tout recenſement de grains doit être regardé comme un des fléaux de la liberté & propre à troubler ſans fruit la tranquilité dont les propriétaires doivent jouir; il en eſt un autre non moins efficace, & en même temps analogue à la liberté, parce que dérivant de la nature même, il eſt par cela ſeul plus conforme à l'ordre établi par la Providence. Or, tel eſt cet ordre, que *plus une marchandiſe eſt chère, moins il s'en conſomme* (1); de manière que ſi le prix vient à hauſſer (par

---

(1) Ce principe eſt confirmé par l'expérience. La conſommation du ſel eſt bien plus conſidérable dans les Provinces des petites Gabelles, que dans celles appelées de grande Gabelle.

exemple) d'un quart, il s'en consommera un quart de moins. *Il est* donc encore plus *essentiel* dans une année disetteuse que dans une autre, *que, dès que les grains nouveaux paroissent au marché, le nombre des spéculateurs soit le plus grand possible*, afin que la plus vive concurrence établisse le plus haut prix, qui seul peut opérer sur la consommation journalière un retranchement devenu indispensable.

En effet, si nous supposons le prix moyen du froment à 24 liv. dans une année où la récolte suffit justement à la consommation, nous devons comprendre que dans celle où elle est moindre d'un quart, le prix doit s'élever à 32 livres, afin que chacun ne pouvant consommer de grain que pour la même somme, se trouve réellement en avoir consommé un quart de moins. Mais comment y parvenir, si les spéculateurs sont bannis du marché? L'empressement ordinaire d'un grand nombre de Propriétaires de vendre dès que la récolte est ceüillie, fera que le prix sera beaucoup plus bas qu'il ne devroit l'être, & que le nombre ordinaire de setiers étant consommé, par exemple, dans les six premiers mois, la consommation pour les autres six mois, ne pourra être que de

la moitié de la précédente ; ainsi au-lieu d'une privation que l'homme peut absolument supporter, il sera livré inévitablement aux horreurs de la famine.

Si au contraire la spéculation sur les grains a été animée dès le commencement de l'année, elle ralentira d'abord la consommation, & servira à conserver pour la fin un approvisionnement très-précieux que le spéculateur, poussé par son propre intérêt, exposera nécessairement en vente avant l'époque où une récolte nouvelle ne manquera pas de faire baisser le prix.

Je crois en avoir assez dit pour prouver que *les spéculateurs servent principalement : 1° à soutenir le prix lorsque le plus grand nombre des Propriétaires veulent vendre : 2°. à empêcher qu'il ne s'élève trop haut lorsque le nombre des consommateurs l'emporte par proportion sur celui des Propriétaires vendeurs : 3°. à conserver pour la fin d'une année disetteuse un approvisionnement qui sans eux n'existeroit pas ;* & je conclus que toute disposition qui tend à supprimer & même à altérer cette branche précieuse de commerce, est infiniment nuisible aux Propriétaires & aux consommateurs.

Or c'eſt préciſément ce que l'inſurrection du Peuple a produit cette année. L'interruption de la circulation des grains auroit été ſon ouvrage, quand bien même elle n'auroit pas été celui des Arrêts de quelques Cours ſouveraines, & il en a réſulté deux effets bien funeſtes : un engorgement dans les lieux où l'aproviſionnement excédoit la conſommation, & dans ceux où il étoit inférieur aux beſoins, un ſurcroît de misère parmi les Conſommateurs.

C'eſt ainſi que l'homme eſt ingénieux pour multiplier les moyens de ſe nuire. Ce n'étoit pas aſſez que la mauvaiſe récolte de 1788 dût néceſſairement faire enchérir la denrée ; aux maux de la Nature il a voulu joindre les maux incalculables de l'imagination. La liberté du commerce pouvoit ſeule rendre les premiers ſupportables, en mettant un certain niveau dans les prix, & en effectuant ſur les conſommations d'une manière inſenſible, des retranchemens devenus néceſſaires & indiſpenſables ; mais, par un concours unique de certaines cauſes, il a fallu que toutes les puiſſances ſe ſoient réunies pour conſpirer contre elle : les Magiſtrats par leurs Arrêts ; le Peuple par ſes inſurrections, & le Gouvernement en imprimant le ſceau de l'igno-

minie ſur les ſpéculateurs en grains.

Voyons préſentement comment il faut s'y prendre pour ſe mettre déſormais à l'abri des malheurs que nous venons d'éprouver.

CHAPITRE II.

Des moyens de soulager la misère publique.

Les premiers moyens qu'il y ait à indiquer pour soulager la misère publique, doivent être naturellement les contraires de ceux qui l'ont aggravée cette année. Ainsi nous indiquerons d'abord la libre circulation des grains dans tout le Royaume.

L'Assemblée Nationale vient de l'ériger en loi solemnelle (1). Persuadée de tout temps que la division du Royaume par Provinces & par Districts, ne peut avoir dorénavant d'autre but que celui qu'en rendre l'administration plus facile ; que les François ne composent plus qu'une seule & même famille; qu'ils sont tous frères, & qu'ils doivent se secourir mutuellement ;

(1) Le décret a été rendu le 29 Août, d'après un rapport du Comité de Subsistance, occasionné par certaines demandes faites par la Municipalité & les Boulangers de Versailles.

que la récolte d'un Propriétaire expoſée en vente, n'appartient pas plus aux habitans de ſa Province qu'à ceux des Provinces voiſines, & qu'enfin celle qui vient au ſecours d'une autre ne fait effectivement qu'une avance dont elle eſt rembourſée tôt ou tard ; l'Aſſemblée Nationale, dis-je, auroit conſacré tous ces principes le 4 Juillet dernier, comme elle vient de le faire, ſi les circonſtances lui euſſent alors permis de faire uſage du pouvoir légiſlatif.

Mais je penſe qu'elle n'en a pas aſſez fait. Car ſi les inſurrections du Peuple continuent, le Conſommateur ſera le ſeul acheteur qui ſe préſentera, & la loi de la libre circulation des grains ſera parfaitement inutile. Il convient donc qu'elle promulgue un nouveau décret qui inſpire au ſpéculateur la plus grande confiance, & dont l'exécution aſſurée le faſſe jouir paiſiblement de tous les droits de Citoyen. Ce décret auroit pour lui non-ſeulement la juſtice, mais encore l'intérêt général.

Car il faut ſe rappeler que les ſpéculateurs ſur les grains ſont ſucceſſivement acheteurs & vendeurs. Ils entrent en concurrence avec les Conſommateurs quand le plus grand nombre

de Propriétaires veut vendre, & avec ceux-ci, quand leur petit nombre les invite à faire la loi aux consommateurs. Ainsi ils se rendent doublement utiles, en maintenant un juste équilibre entre les uns & les autres, & en prévenant tour-à tour les non-valeurs & la cherté; & il est évident que plus ils seront nombreux, plus leur concurrence sera excitée, & plus le Public y gagnera. C'est d'après ces considérations que l'Assemblée Nationale pourroit statuer : 1°. que *la propriété des Spéculateurs en grains* est (1), comme celle de tout autre Citoyen, *sous la sauve-garde de l'autorité publique*, *qui doit* par conséquent *l'indemniser pleinement de toutes les pertes que la force & la violence pourront lui faire éprouver* (2).

---

(1) Il convient que cette Loi s'étende à toute espèce de Commerce.

(2) C'est ce qu'on ne s'est pas avisé de faire en France faute de bonnes Loix. La fabrique du sieur Réveillon, à Paris, a été saccagée le mois de Mai dernier. Plusieurs autres, ainsi qu'une foule de greniers, ont éprouvé le même sort, & je ne pense pas que les Propriétaires ayent été indemnisés. Cependant nous devons desirer l'extension du Commerce, & la multiplication des Fabriques. Nous n'ignorons pas que, s'il existe des procédés mécaniques très-

2°. Qu'*il doit être affranchi de toute contrainte, & avoir le droit de disposer librement de ses grains.*

C'est quand ces deux loix, fruits d'une bonne Constitution, seront en pleine vigueur, que le Marchand de grains vivra dans la plus grande sécurité & se livrera à toute son activité. *Le prix*

---

ingénieux qui diminuent considérablement les frais de main-d'œuvre, ils ne peuvent être mis en usage avantageusement, que dans de grandes Fabriques. Or, comment exciter les hommes à réunir sous le même toit des valeurs mobiliaires très-considérables, sans la certitude que leur fortune est pleinement garantie par la puissance publique?

Cette loi a été proposée le 31 Août au Comité de Subsistance, à l'occasion de la difficulté que Paris éprouve pour faire venir des grains de ses environs; & il a paru qu'elle n'étoit pas du goût de plusieurs Membres. Je ne puis comprendre quelle idée ils se forment des devoirs de la Société; il me semble que la garantie qu'elle doit accorder à chaque Citoyen, ne sera qu'une chimère, toutes les fois que ce principe ne sera pas adopté.

J'observe qu'il devroit s'étendre à tous les cas où un ennemi quelconque vient à causer quelque dommage: ainsi lorsque les frontières du Royaume sont insultées, il est juste que le Citoyen qui en souffre, soit indemnisé.

des différens marchés sera le thermomètre qui *réglera ses envois*. Il sçait d'avance que là où il est le plus élevé, là sont incontestablement les plus grands besoins, & que c'est le lieu qu'il doit approvisionner de préférence. Enfin la concurrence excitée par la liberté, fera que les prix seront, eu égard aux circonstances, le plus bas possible.

Mais il faut pour cela que le Gouvernement s'abstienne, dans tous les cas, de se mêler des approvisionnemens de grains. Or cette année il en a fait importer beaucoup pour son compte. Ce soin étoit digne sans doute d'un Monarque qui chérit son Peuple, & d'un Ministre qui se plaît à seconder ses vues paternelles; mais est-il également certain que le Gouvernement a employé les moyens les moins onéreux & les plus propres à soulager la misère publique? Il paroît d'abord que cette question ne peut être décidée qu'après que le Ministre aura mis sous les yeux du Comité des Finances tous les comptes relatifs à cette opération.

Cependant on ne peut s'empêcher de présumer que de même qu'un Propriétaire cultive mieux sa terre que des mercenaires, & que chacun fait ses emplettes à un prix plus avantageux que s'il a recours à des Commission-

naires, de même les Négocians ont dû acheter les grains & ont pu les livrer à un plus bas prix que le Gouvernement, qui a été obligé d'employer beaucoup d'agens. Si donc celui-ci a livré ses grains au même prix & peut être à meilleur marché que le Négociant, il est évident qu'il en résulte une perte pour le Public.

Ce n'est pas là le seul inconvénient des approvisionnemens faits par le Gouvernement. Il est rare qu'ils soient suffisans & de bonne qualité; car 1°. il est naturel que le Gouvernement, qui n'est pas institué pour être Marchand, ne veuille que suppléer par les siens à l'insuffisance de ceux du commerce. Mais comme les Négocians savent que, bien loin de les considérer comme un objet lucratif, il est toujours disposé à faire des sacrifices, il est naturel aussi qu'ils redoutent une telle concurrence, & qu'ils resserrent leurs spéculations à mesure qu'ils s'imaginent que le Gouvernement étend les siennes: 2°. le Gouvernement est obligé d'employer pour les achats en grains & pour leur distribution, un nombre considérable d'agens. Tous ne peuvent pas être fidèles; d'ailleurs, ne travaillant pas pour eux, ils ne sauroient soigner ces grains comme les Négocians soignent les leurs. Ce

seroit

feroit donc un prodige s'ils étoient conſtamment d'une bonne qualité.

Ces deux vérités ont été, cette année, pleinement conſtatées. Non ſeulement le Canton que j'habite & bien d'autres ont reçu un approviſionnenement inſuffiſant & de mauvaiſe qualité; mais il eſt notoire que Paris & Verſailles ont manqué de pain, & qu'il eſt très-mauvais depuis un certain nombre de jours (1).

Enfin (& cette conſidération ſera la plus importante aux yeux de toute homme épris des charmes de la liberté) il eſt poſſible qu'il ſurvienne dans la ſuite une année auſſi diſéteuſe que celle-ci. Si le Gouvernement ſe mêle encore du commerce des grains; ſi les Négocians redoutent ſa concurrence; ſi jamais il arrive qu'un Miniſtre corrompu accapare tous les grains; s'il ſe rend par ce moyen l'arbitre ſouverain de la vie de tout un peuple; croira-t-on qu'il ne profite pas de cette circonſtance pour rétablir le deſpotiſme miniſtériel?

---

(1) Les Boulangers de Verſailles ont préſenté le 21 Août, au Comité des Subſiſtances, l'échantillon d'une farine qu'on leur livroit, qui étoit très-altérée, & d'une très-mauvaiſe odeur.

Telle eſt néanmoins la ſuite néceſſaire des vices de la Conſtitution, qu'il a fallu abſolument que le Gouvernement ſe ſoit chargé lui-même cette année des approviſionnemens des grains; car le Miniſtre convient, dans le Mémoire préſenté le 4 Juillet (*p.* 3.), « que l'expérience » a inſtruit que peu de Négocians veulent ſe » mêler du commerce des grains, lorſque les » prix ſont chers & fixent les inquiétudes du » Peuple. »

Mais la ſeule conſéquence qui en réſulte, c'eſt qu'il eſt abſolument néceſſaire que cette répugnance ſoit vaincue: or, elle le ſera pleinement par la promulgation des deux Loix que nous venons de propoſer.

Le Gouvernement ne s'eſt pas contenté de pourvoir par lui-même à la ſubſiſtance du Peuple; ſes tendres ſollicitudes & le deſir ardent de ſoulager la misère publique, l'ont porté à recourir à deux autres moyens: le premier conſiſte dans les primes qu'il a accordées; & le ſecond, dans la fixation en quelques endroits du prix du pain au-deſſous de ſa valeur naturelle.

1°. Il eſt certain que la prime étant un bénéfice aſſuré d'avance au ſpéculateur, a dû

attirer dans le Royaume beaucoup plus de grains qu'il n'en feroit entré fans cet encouragement. Sous ce point-de-vue elle mérite notre approbation; mais on ne fauroit envifager du même œil celle qui a été accordée aux farines; car fi *la faine politique* fait mettre de plus grands droits d'entrée fur les marchandifes manufacturées que fur les matières brutes, elle *exige* par la même raifon *qu'on n'accorde pas à l'importation des farines la même faveur qu'à celle des grains.*

On objectera peut-être que cette prime a fait entrer beaucoup de farines dont nous aurions été privés fans elle; mais on répondra que le marchand, affuré d'obtenir la prime pour le bled, fe feroit abftenu de le convertir en farine, & auroit préféré de l'expédier en nature, & que de cette manière les propriétaires & les fermiers de nos moulins auroient profité, par la mouture, du bénéfice qui a été fait par les meuniers étrangers (1).

(1) Heureufement que fuivant le Mémoire lu le 4 Juillet, il ne s'eft pas importé 157 mille quintaux de farine. La perte qui en réfulte ne va pas au-delà de 160 mille liv.

Il eſt deux conſidérations qui doivent nous faire rejeter abſolument toute eſpèce de prime : la première, c'eſt que le ſpéculateur ne manquera pas de porter les grains dans l'étranger, & de les rapporter enſuite dans le Royaume, ſi la prime eſt plus que ſuffiſante pour payer les frais d'aller & de retour ; ainſi, par cette manœuvre répétée à tout moment, le Gouvernement dépenſe beaucoup d'argent ſans ſe procurer un grain de plus.

Or c'eſt ce qui a dû arriver aux frontières du Royaume ſituées ſur le Continent, & c'eſt aux primes que nous devons uniquement attribuer les plaintes portées au Comité des Subſiſtances & à l'Aſſemblée Nationale, contre les exportations furtives qui ont eu lieu en Flandres. Car les grains ont été conſtamment à plus bas prix dans la Flandre Autrichienne, & il eſt d'ailleurs évident qu'un tranſport d'une ou deux lieues étant plus que ſuffiſant pour faire ſortir & entrer des grains & des farines, la prime accordée étoit bien ſupérieure aux frais indiſpenſables, & laiſſoit au ſpéculateur un bénéfice aſſez honnête.

La ſeconde conſidération eſt puiſée dans la

nature même de la prime, & dans les effets qu'elle doit produire.

Il n'eſt pas douteux que chaque ſpeculateur, aſpirant à un certain bénéfice (déterminé d'ailleurs par la concurrence) livrera ſa marchandiſe à meilleur marché, lorſqu'il aura déjà obtenu une prime : dans ce ſens, elle ſeroit une faveur accordée indiſtinctement au riche comme au pauvre, ſi elle ne devoit pas être priſe ſur les contributions; car chacun devant en payer une part proportionnée à ſes facultés, il ſe trouvera que le pauvre aura conſommé du pain preſqu'autant que le riche, & que cependant il devra payer beaucoup moins.

Mais s'il eſt vrai qu'il eſt très-inutile d'accorder au riche une grace qu'il doit payer avec uſure, & que le ſentiment que l'impôt excite eſt bien plus durable que celui qu'inſpire la faveur qui l'a occaſionné; s'il eſt encore vrai que l'impôt ne peut-être juſtifié que par ſa néceſſité, & que dans tous les cas il doit être le moindre poſſible; on reconnoîtra qu'il eût été bien plus ſimple & plus avantageux de ne pas accorder de prime, & de ne conſerver de l'impôt que la partie deſtinée au ſoulagement du pauvre.

Ce n'eſt pas que je penſe qu'il ait dépendu du Gouvernement d'opérer ainſi; je penſe au contraire que, dans les circonſtances critiques où il ſe trouvoit, les encouragemens qu'il a accordés montrent ſa ſageſſe & méritent nos ſuffrages. Mais ce qu'il n'a pu faire va devenir aiſé par la Conſtitution nouvelle du Royaume (1).

2°. Le ſecond moyen employé par le Gouvernement pour ſoulager la miſère publique, ne l'a été que d'une manière partielle. Le Miniſtre annonce à la dixième page du Mémoire lu le 4 Juillet, que « le pain déjà fort cher à Paris » ſeroit conſidérablement monté de prix ſans » les indemnités que le Roi a accordées aux » boulangers, & qu'il continue de leur payer. ». Verſailles à joui & jouit encore de la même faveur; le boulanger y paye 55 liv. un ſac de farine qui revient au Gouvernement à 105 ou 108 liv.

De ſi grands ſacrifices ont un motif bien louable; mais ſont-ils conformes à la juſtice, dès que c'eſt la Nation qui doit les ſupporter!

---

(1) J'aurai occaſion dans la ſuite de ce Mémoire de propoſer quelques idées à ce ſujet.

Eſt-il juſte qu'un grand nombre de Cantons, qui ont à peine reçu quelques ſoulagemens dans leur détreſſe, ſoient forcés, après avoir été réduits à dévorer leurs propres maux, de contribuer à ſoulager ceux des autres? Eſt-il juſte qu'une foule de miſérables, répandus dans les Provinces, ſe privent de leur néceſſaire, pour faire manger le pain à meilleur marché aux riches & aux étrangers qui habitent Paris & Verſailles? S'il eſt une faute impolitique, c'eſt aſſurément celle-là, & cependant elle doit être excuſée; car elle a pour elle l'uſage immémorial de ſacrifier les Provinces à la Capitale. Mais ſi le deſpotiſme miniſtériel a regardé de tout temps comme un point capital le maintien de la tranquillité dans Paris, il eſt évident qu'un tel ſyſtême doit être abandonné ſans retour aujourd'hui que nous fondons le bonheur public ſur une diſtribution égale des charges & des avantages de la Société.

Il y a long-temps que l'on a reconnu que l'homme doit être juſte, ne fût-ce que pour ſon propre intérêt. Cette maxime eſt encore plus vraie pour l'homme public. Tant qu'il ſe conforme aux loix de l'équité, ſon adminiſtration eſt aiſée; mais à peine s'en écarte-t-il,

que les embarras accourent de toutes parts & forment autour de lui une triple enceinte (1). Il étoit si simple de maintenir dans toute sa force la loi de la libre circulation des grains, de mettre ſous la ſauve-garde de l'autorité la propriété des Négocians, dont le défaut de protection ſemble fonder & juſtifier la répugnance à se mêler du commerce des grains, lorſque leur prix eſt exceſſif, & de laiſſer la denrée ſuivre ſon cours naturel! Mais tandis que le Miniſtre, en fixant le prix du pain au deſſous de ſa valeur naturelle, a provoqué, dans Paris et dans Verſailles, une conſommation plus forte qu'elle n'auroit dû l'être (2),

(1) Le Miniſtre s'énonce ainſi à la page 9 de ſon Mémoire : « il eſt une multitude de précautions & d'in» formations priſes par l'Adminiſtration, dont on n'a » jamais eu connoiſſance, parce que les ménagemens » néceſſaires pour éloigner les inquiétudes obligent à » garder le ſecret de ſes propres peines.

(1) Le Pain eſt à Verſailles à trois ſols la livre. Son bas prix fait que tous les environs cherchent à s'y approviſionner. Auſſi (pourra-t-on le croire ?) on a été réduit à recommander à la Milice Bourgeoiſe de viſiter les voitures, & d'empêcher que les Etrangers n'emportent du pain.

il a éloigné les marchands de grains, et a mis les Boulangers dans l'impoſſibilité de pourvoir eux-mêmes à leurs fournitures ; & par tous ces moyens réunis, il s'eſt impoſé la néceſſité de redoubler ſes approviſionnemens, & de perpétuer ainſi ſes embarras.

A préſent, j'oſe le dire, la manière la plus efficace de ſoulager la miſère publique, c'eſt de rendre le peuple riche : or, en France, il n'y a qu'un moyen : c'eſt celui de procurer à nos productions territoriales la plus grande valeur poſſible. En effet, quelque théorie que l'on adopte ſur la formation & la diſtribution des richeſſes, on doit reconnoître que toutes tirent leur ſource des productions de la terre; le ſuperflu de ceux qui ſe la ſont partagée, eſt ſeul l'aliment des arts & des manufactures. Suppoſez deux Peuples, uniquement compoſés, l'un d'artiſans & de manufacturiers, & l'autre de laboureurs : le premier verra clairement que ſa proſpérité dépend de la richeſſe du ſecond, & que plus celui-ci vendra ſes récoltes, plus il peut eſpérer de tirer un bon parti de ſes marchandiſes. Or, la France renferme ces deux Peuples ; ainſi, plus les Propriétaires de terres ſeront riches, plus la Nation entière

le ſera. Mais pour que les grains obtiennent le plus haut prix poſſible, il faut que la concurrence des acheteurs ſoit la plus grande poſſible; il faut ouvrir tous les ports; *il faut ériger en loi fondamentale la liberté illimitée de l'exportation des grains hors du Royaume.*

Habitans des Villes! accorderez-vous votre ſanction à une vérité qui choque ſi fort vos préjugés? J'ai peine à le croire; ils ſont fortifiés par le ſentiment d'un Miniſtre que des vertus que j'admire rendent ſi cher à la Nation! Bien éloigné d'admettre une liberté indéfinie, il a fait connoître, en pluſieurs occaſions, (*pag.* 1.), *de quelle importance il eſt pour la France de veiller ſans ceſſe ſur les effets d'une exportation illimitée*, & *il penſe* (*pag.* 8), *que les alarmes de cette année ſerviront ſans doute à faire ſentir les inconvéniens d'un ſyſtême permanent de liberté complette pour l'exportation des grains.*

Calculons ces inconvéniens; & pour éviter le reproche de les atténuer conſidérons juſqu'où ils ont pu s'étendre dans une année, qui, de mémoire d'homme, eſt de toutes la plus diſéteuſe.

Le Miniſtre nous apprend, (*pag.* 5), que les achats faits dans l'Etranger, pour le

compte du Roi, s'élèvent à plus de 25 millions. Les Négocians ayant dû cesser les leurs dès qu'ils se sont apperçus qu'ils rivalisoient avec lui, je ne pense pas qu'ils en ayent fait venir pour douze millions, & cependant je supposerai qu'il en est venu en tout pour 40 millions. Présentement je fais cette question : quel avantage seroit-il résulté pour la France, si l'exportation eût été prohibée en 1788 ? C'auroit été, tout au plus, celui d'avoir conservé 40 millions, qui ont passé à l'Etranger. Mais les grains qui furent exportés alors, valoient bien au moins la moitié de ce qu'ils ont coûté en 1789 (1) ; ainsi, dans l'exacte vérité, ce n'est que vingt millions que l'Etat à perdus, & c'est-là la mesure réelle des inconvéniens qui ont résulté, cette année, d'un systême permanent de liberté complette. Or, je le demande : ces inconvéniens, qu'on n'éprouve pas peut-être tous les trente ans, peuvent-ils balancer les avantages inappréciables que ce systême produiroit constamment, en redoublant l'activité

(1) S'ils valoient moins, il est clair que les inconvénien que je cherche à apprécier ont été d'autant moindres que l'erreur que je commets est grande.

des Agriculteurs, en ſoutenant le prix des grains, & en faisant importer annuellement un numéraire très conſidérable ? De bonne foi, quel eſt l'homme raiſonnable qui répondroit par une affirmative ?

Peutêtre objectera-t-on qu'un tel ſyſtême tiendroit les grains habituellement trop chers pour ceux qui doivent les conſommer. C'eſt ainſi qu'on raiſonnoit ſous Louis XIV. L'exportation fut rarement permiſe; auſſi le bas prix des grains fit que la culture ſe reſſerra; les propriétaires demandèrent moins aux artiſans; et l'avantage qu'avoient ceux-ci d'acheter le pain à meilleur marché, devint illuſoire dès qu'ils ne gagnèrent pas de quoi le payer : enfin le Royaume ne fut pas moins expoſé au fléau de la diſette, & il s'appauvrit de plus en plus.

On objectera peut-être encore que ſi dans une année comme celle-ci l'exportation étoit permiſe, le Royaume pourroit être privé du néceſſaire. Voyons ſi cette crainte eſt fondée.

Quel effet doit-on attendre de la libre circulation des grains dans tout le Royaume ? C'eſt ſans doute celui d'égaliſer les proviſions de manière que la province qui en a le plus, en fourniſſe à celle qui en a le moins. Cette opération ſe fait

naturellement par le commerce. Il tire conſtamment de la premiere, où le prix eſt néceſſairement le plus bas, & apporte dans la ſeconde, où il doit-être le plus haut, juſqu'au moment où l'augmentation du prix dans l'une, & la diminution du prix dans l'autre, le forçant de s'arrêter, annoncent que l'approviſionnement eſt égal dans toutes les deux (1). Or nous pouvons conſidérer l'Europe comme un grand Royaume. La libre exportation des grains ne peut donc que les diſtribuer par-tout avec égalité, et elle devra s'arrêter dès que les prix feront montés au niveau du prix moyen. Ainsi dans une année où les grains ſont le plus chers, on doit être certain que quand bien même la libre exportation ſeroit établie, il en entreroit en France au-lieu d'en ſortir.

Enfin, outre l'avantage qu'elle a de prévenir les non-valeurs, elle a celui de retenir dans un Royaume une quantité conſidérable de grains, qu'une liberté momentanée d'exportation ne

(1) Il eſt inutile de conſidérer ici la différence produite par les frais de tranſport, les riſques à courir, & le bénéfice ordinaire du Négociant : mais je remarquerai que plus la concurrence ſera excitée, plus ce bénéfice ſera modique, & plus le Public y gagnera.

manque pas de faire sortir dans une année abondante, par la raison bien simple, que les marchands, loin de songer à former des magazins qu'ils ne feroient pas assurés de vuider à leur gré, s'empressent au contraire de mettre à profit la liberté qui leur est accordée.

O vous, qui chérissez votre Patrie, & qui desirez ardemment de la rendre heureuse & florissante! daignez vous joindre à moi, & tous ensemble, disons à nos Concitoyens: « Voyez les Hollandois; leur pays ne leur » fournit pas les grains nécessaires à leur sub- » sistance, & cependant ils ont trouvé le secret » d'en faire le plus grand entrepôt de l'Uni- » vers. Imitez leur sagesse; n'accordez plus de » noblesse héréditaire, & qu'une illustration » personnelle soit la récompense des services » rendus; accordez aux Protestans des temples, » & faites-les jouir des mêmes droits & des » mêmes priviléges que les autres citoyens; » enfin que le commerce jouisse d'une entière » sûreté & liberté. Vous aurez des Négocians » patriotes & capitalistes; vous les multiplie- » rez, vous en attirerez dans le sein du » Royaume un essaim nombreux qui s'empres- » sera de venir y jouir des avantages réunis

» d'un heureux climat, d'un ſol fécond, & » d'une des meilleures Conſtitutions politiques. » Une partie de leurs capitaux employés en » grains formera un approviſionnement tou- » jours renouvelé & toujours ſubſiſtant, qui » épargnera au Gouvernement des ſollicitudes, » des opérations coûteuſes & des ſoins dont » le ſuccès n'eſt jamais complet, & la France » deviendra pour toutes les Nations de l'Eu- » rope un Entrepôt univerſel ».

Il eſt une autre objection, peut-être la plus importante aux yeux du vertueux Miniſtre, parce qu'elle eſt naturellement placée au fond de ſon cœur.

« Dans les années diſéteuſes, la plupart » des Propriétaires n'ayant pas recueilli aſſez » pour acquitter l'impôt & pourvoir à leur » ſubſiſtance, ſont réduits à recourir à des em- » prunts très-onéreux ».

» D'un autre côté, l'artiſan & le manœuvre » éprouvent une diminution dans la quantité » des ouvrages que les Propriétaires leur » payent annuellement avec le ſuperflu de leur » récolte, & le taux de leurs ſalaires diminue » dans le temps qu'il devroit augmenter dans la proportion du prix du pain ».

Voilà ſans doute des inconvéniens graves ; auxquels une ſage adminiſtration doit apporter remède. Mais faut-il pour cela défendre l'exportation, c'eſt-à-dire, ſe priver d'un ſurcroît de richeſſe, dont le premier uſage ſeroit certainement conſacré au ſoulagement des malheureux ?

Pour venir au ſecours des uns & des autres, je propoſe, 1° de *former une caiſſe de crédit en faveur des Propriétaires*, moyennant un intérêt modéré. *L'établiſſement d'une banque nationale rempliroit cet objet ;* elle ſera d'une utilité trop générale pour que l'Aſſemblée Nationale ne s'en occupe pas ſérieuſement.

2°. De *déterminer dans chaque Paroiſſe un fonds deſtiné à ſecourir dans des années diſéteuſes les artiſans & les manœuvres*, qui ne pourroient pas par leur travail fournir à tous leurs beſoins. Ce fonds placé tous les ans avec fruit dans la Banque Nationale, formeroit à la longue des reſſources précieuſes qui ſeroient réſervées pour les temps de calamité.

A la vérité, il y a ſur tous ces objets des précautions à prendre qui mériteroient d'être détaillées. Mais comme elles dépendent principalement de la forme qui ſera donnée aux Aſſemblées

Aſſemblées Provinciales & Municipales, l'Aſſemblée Nationale ne devra s'en occuper que lorſqu'elle déterminera la conſtitution de toutes les Aſſemblées politiques qui lui ſeront ſubordonnées.

Il auroit été bien à deſirer que ces Aſſemblées euſſent pu être formées aſſez tôt pour être cette année à temps de venir au ſecours des Propriétaires. Un grand nombre ſe trouve dans la néceſſité de vendre leur récolte entière pour faire face à leurs engagemens, & d'en contracter de nouveaux pour ſubſiſter l'année prochaine. Or, parmi ces débiteurs, pluſieurs ont emprunté à des conditions très-onéreuſes, auxquelles ils devront ſe ſoumettre de nouveau, juſqu'à ce que la création d'une caiſſe publique leur procure à un prix modéré les ſecours dont ils auront beſoin.

Mais il eſt encore plus inſtant d'adoucir le ſort des non-Propriétaires. J'aurois deſiré en mon particulier que le Comité de Subſiſtance eût propoſé de voter un emprunt de 12 millions qui auroient été diſtribués à tous les malheureux, ou du moins que l'Aſſemblée Nationale eût adopté quelques-uns des moyens qui lui furent propoſés le 4 Juillet. Mais ſi des conſidérations ſupérieures l'en ont empêchée, il convient du moins que ſa ſenſibilité n'ait

pas été excitée en vain, & qu'elle ſtatue en faveur de ceux ſur qui la calamité a frappé les plus rudes coups, que *les articles de Capitation qui ſont aux deux taux les plus bas, ſeront diſpenſés d'en payer l'année prochaine.*

Il me ſemble qu'avec ces précautions, la Nation peut recueillir ſans danger les fruits abondans qui ſeront immanquablement produits par le ſyſtême permanent d'une liberté complette pour l'exportation des grains. Mais ſi un préjugé trop enraciné dans l'eſprit du Peuple ne permet pas à l'Aſſemblée Nationale d'adopter encore ce ſyſtême, du moins rien n'empêche qu'elle encourage le commerce d'entrepôt en ſtatuant que *quiconque aura importé dans le Royaume des grains étrangers, pourra les exporter en tout temps.*

Il eſt encore plus eſſentiel de ne pas laiſſer au jugement arbitraire du Gouvernement la fixation du moment où l'exportation des grains ſera permiſe. Il exiſtoit avant 1787 une loi qui la prohiboit dans quelque lieu des frontières que ce fût, dès que le prix du froment excéderoit 12 liv. le quintal. Il eſt vraiſemblable que lorſqu'elle fut promulguée, c'étoit le prix moyen de l'Europe. Mais l'augmentation ſur-

venue depuis cette époque dans le numéraire & dans les impôts, & la protection soutenue qu'il est indispensable d'accorder à l'Agriculture, me paroissent exiger que l'*exportation* ne soit *défendue* que *lorsque le prix du froment se sera élevé à 13 liv. le quintal.*

Et comme l'exportation des farines est encore plus utile que celle des bleds, en ce que sa fabrication augmente sa valeur au moins de dix pour cent, je crois que l'intérêt public demande qu'elle ne soit prohibée que *lorsque le froment vaudra* 14 *liv. le quintal.*

Enfin j'observerai que les loix ne sauroient être mises trop à la portée du Peuple; ainsi au-lieu de déterminer par le poids le prix du froment, il conviendroit de le fixer de la manière qu'il se vend & qu'il s'achète. Cette réflexion conduit à desirer, pour les poids & les mesures, une uniformité qui réponde à celle de la loi, & j'espère que d'autres motifs encore plus importans détermineront l'Assemblée Nationale à s'en occuper, lorsque le moment favorable sera venu.

Je vais présentement extraire de ce Mémoire les différens principes que j'ai établis, & les présenter de nouveau en forme d'Arrêté.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Article Premier.

Le Gouvernement s'abſtiendra déſormais de faire des approviſionnemens de grains, & il laiſſera ce ſoin aux Municipalités, & principalement au Commerce.

I I.

La circulation des grains & farines ſera entièrement libre dans toutes les parties du Royaume, dont la Corſe & les Colonies Françoiſes ſont partie.

I I I.

Tout individu, & même tout homme public qui contribueroit à la troubler, ſera dénoncé & pourſuivi devant les Tribunaux ordinaires, & condamné à des peines pécuniaires & même afflictives (1), ſuivant l'exigence des cas, &

(2) L'Aſſemblée Nationale s'eſt contentée le 29 Août d'ordonner la libre circulation des Grains; j'oſe repréſenter qu'il eſt temps qu'elle joigne à l'expreſſion de ſa volonté les précautions convenables pour qu'elle ait ſon parfait accompliſſement. Il me ſemble qu'il eſt moins dangereux d'être privé d'une bonne Loi, que de riſquer qu'une fois promulguée elle reſte ſans exécution.

conformément aux loix exiſtantes, juſqu'à ce qu'il en ait été porté une à cet égard.

I V.

Il eſt défendu ſous les mêmes peines de forcer qui que ce ſoit d'ouvrir ſes greniers Il eſt également défendu de taxer le prix des grains & farines qui ſeront expoſées en vente.

V.

La propriété des Négocians ſera, comme celle de tout autre Citoyen, ſous la ſauve-garde de l'autorité publique. Si leurs grains & farines ſont pillées, ils ſeront pleinement indemniſés par le Gouvernement, & les coupables pourſuivis à la diligence du Miniſtère public.

V I.

Les Négocians pourront dans tous les temps reporter dans l'Etranger les mêmes grains qu'ils en auront ci-devant importés.

V I I.

L'exportation des grains hors du Royaume (1)

(1) Je ſuppoſe que le ſyſtême d'une liberté illimitée ne ſera pas adopté dans la ſuite.

ſera prohibée dans un lieu quelconque de la frontière, dès que le prix du froment y ſera monté à 13 liv. le quintal. Celle des farines le ſera auſſi, lorſque le froment vaudra 14 liv. le quintal.

VIII.

L'Aſſemblé Nationale prendra en conſidération, quand le moment ſera venu, l'uniformité des poids & des meſures.

IX.

Elle s'occupera de l'établiſſement d'une banque nationale, & des moyens à prendre, pour qu'elle fourniſſe en toute ſûreté des ſecours aux Propriétaires des terres, toutes les fois que les accidens ſurvenus à leurs récoltes, leur rendront ces ſecours néceſſaires.

X.

Le Gouvernement n'accordera plus de primes pour l'importation des grains.

XI.

Lorſque l'Aſſemblée Nationale s'occupera des Aſſemblées Provinciales & Municipales, elle prendra en conſidération les moyens d'établir dans chaque Paroiſſe un fonds qui puiſſe

fructifier tous les ans, & qui ſera réſervé pour les années de calamité, & diſtribué alors, non aux Mendians de profeſſion, mais aux Artiſans & aux Journaliers, à proportion de leurs véritables beſoins.

X I I.

Et comme elle a déjà manifeſté ſon regret que les circonſtances ne lui ayent pas permis de leur procurer dans le moment des ſecours effectifs, elle décrète que les pères-de-famille dont le taux de la Capitation n'excède pas les deux derniers degrés, ne seront compris que pour mémoire dans les rôles de l'année prochaine 1790; & que le montant de leurs articles ſera bonifié aux Receveurs.